

C L

**CONTRAT D'AMODIATION
ENTRE OFFICE DES MINES D'OR DE
KILO-MOTO «QKIMO»
ET GORUMBWA MINING SPRL**

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Kishasa, le 28/11/2014
LE GREFFIER DE LA COUR
TANGANYIKA
P. PAZU TSESE NG'AZALI
Chef de Division



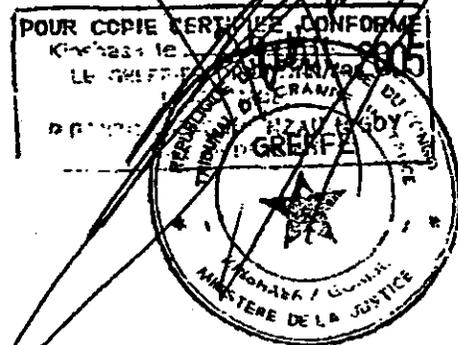
ENTRE

OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO, Entreprise Publique de droit congolais, créé par Ordonnance-loi n°65-419 du 15 juillet 1966, ayant son siège social à Bambu, District de l'Ituri BP. 219 et 220 Bunia, représenté par Messieurs Cosma WILUNGULA BALONGELWA et Henri MUTOMBO M. KALUBI nommés par Arrêté n°003/CAB/MIN/PRESIREP/2001 du 12 août 2001 du Ministre à la Présidence de la République en qualité de Chargé de Mission et Chargé de Mission Adjoint et désignés respectivement Délégué Général a.i. et Délégué Général Adjoint a.i., suivant la lettre n°885/MINPF/JM/2003 du 30 décembre 2003 du Ministre du Portefeuille, dûment autorisés, ci-après dénommé "OKIMO" d'une part;

ET

GORUMBWA MINING SPRL, Société Privée à Responsabilité Limitée de droit congolais, ayant son siège social à Kinshasa/Gombe sis avenue Lieutenant Colonel LUKUSA n°4854, République Démocratique du Congo, constituée par acte authentique du 10 mai 2005 reçu par Monsieur Jean A. BIFUNU M'FIMI, Notaire de la Ville de Kinshasa, enregistré à l'Office notarial le même jour sous le numéro 155.149, Folio 150-158, Volume DCC LXX, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Kinshasa sous le numéro 59.371 agissant par Monsieur Reginald GILLARD, ici représenté par Monsieur William DAMSEAUX en vertu d'une procuration spéciale et par Monsieur Jean Claude DAMSEAUX, dûment habilités conformément à l'article 13 de l'acte constitutif de la société, ci-après dénommée « GORUMBWA MINING SPRL ».

[Handwritten signatures]



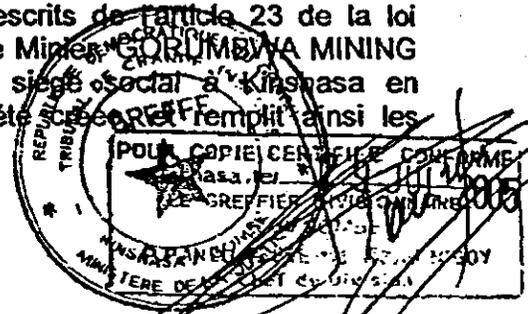
IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV:

- Considérant que OKIMO est titulaire des droits miniers pour l'exploration et l'exploitation de l'or et des substances minérales associées au titre des Concessions 38,39 et 40 instituées par l'Arrêté Départemental N°00206 du 15 novembre 1968 telles que renouvelées par l'Arrêté Ministériel n° 042/CAB.MINES/00/MN/99 du 08 avril 1999 et validées par l'Arrêté Ministériel n° 001/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 25 janvier 2003 en conformité avec les dispositions de l'article 337 du Code Minier Congolais;
- Considérant que OKIMO tient à relancer les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des gisements aurifères dans ses concessions, mais ne dispose pas de moyens financiers nécessaires pour les réaliser;
- Considérant que OKIMO a reconnu que le seul moyen efficace pour réussir cette relance est de faire appel à des capitaux privés grâce à la création d'une Joint-venture avec un partenaire minier et financier disposant d'un crédit d'honorabilité, de garanties financières et d'une expertise technique suffisante;
- Considérant que par ses liens d'affiliation à BORGAKIM MINING SPRL, GORUMWA MINING SPRL acquiert, par cession, tous les droits de BORGAKIM MINING SPRL sur la "Zone du Projet" découlant du contrat d'assistance technique et financière.
- Considérant qu'en application de ce contrat d'assistance technique et financière, BORGAKIM MINING SPRL a réalisé, à la satisfaction de l'OKIMO, les travaux de recherche, de prospection, de sondage et d'évaluation des réserves sur la "Zone du Projet", et que OKIMO et BORGAKIM MINING SPRL ont convenu de s'associer dans une société pour exploiter la "Zone du Projet".
- Considérant les études de faisabilité en cours de réalisation de BORGAKIM MINING SPRL aux fins de confirmer l'exploitation économique des réserves connues et évaluées suite aux travaux susvisés.
- Attendu que par sa lettre nOCAB/MIN/MINES/03/0174/2005 du 18 mars 2005, le Ministre des Mines a autorisé OKIMO à poursuivre les négociations avec GORUMBWA MINING SPRL, bénéficiaire des droits de BORGAKIM MINING SPRL, en vue de conclure un Contrat d'amodiation sur la "Zone du Projet" située dans la concession 38 de OKIMO ;

- Attendu que pour se conformer aux prescrits de l'article 23 de la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, GORUMBWA MINING SPRL, Société de droit congolais avec siège social à Kinshasa en République Démocratique du Congo, a été créée et rempli ainsi les

Handwritten signature/initials

Handwritten signatures



conditions d'éligibilité prévues par les dispositions de l'article 23 alinéa 1 point a de la loi précitée;

- Considérant que GORUMBWA MINING SPRL accepte les responsabilités et les obligations qui découlent pour elle du Code Minier, et plus particulièrement celles définies à son article 177 ;

- Considérant le contrat d'assistance technique et financière conclu entre OKIMO et BORGAKIM MINING SPRL.

IL A ETE NEGOCIE ET CONCLU LE PRESENT CONTRAT D'AMODIATION DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE 1

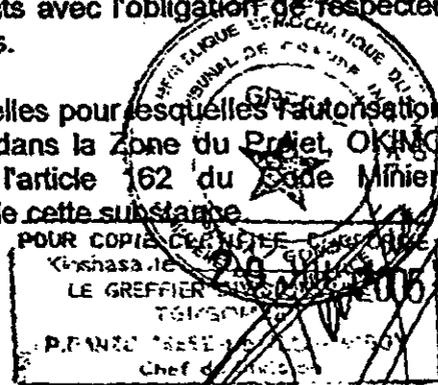
Le présent contrat a pour objet de permettre à GORUMBWA MINING SPRL de disposer d'une partie des droits miniers détenus par OKIMO au titre de la Concession 38 instituée par l'Arrêté Départemental 00206 du 15 novembre 1968, renouvelée par l'Arrêté Ministériel n° 042/CAB.MINES/00/MN/99 du 08 avril 1999 et validée par l'Arrêté Ministériel n° 001/CAB/MINESHYDRO/01/2003 du 25 janvier 2003 conformément aux dispositions de l'article 337 du Code Minier aux fins d'entreprendre les travaux des sondages de confirmation des réserves et d'exploitation des gisements à réserves certifiées dans les limites de la Concession 38 définies à l'Annexe A du présent contrat.

ARTICLE 2

a) Au titre du présent contrat, OKIMO accorde à GORUMBWA MINING SPRL, qui accepte, l'amodiation sans limitation de ses droits miniers, sur la Concession 38, couvrant un périmètre appelé "Zone du Projet", dont la superficie est indiquée à l'annexe A du présent contrat.

b) Cette amodiation, consentie aux conditions fixées au titre VII, chapitre 1 du Code Minier, comporte le droit exclusif accordé par OKIMO à GORUMBWA MINING SPRL pour effectuer dans la "Zone du Projet" tous travaux de sondage géologique, exploiter les gisements de substances minérales situées dans cette zone et disposer en toute propriété et liberté des produits finis extraits de ces gisements avec l'obligation de respecter les dispositions de la Loi Minière y relatives.

c) Si une substance minérale autre que celles pour lesquelles l'autorisation est accordée à OKIMO, est découverte dans la Zone du Projet, OKIMO s'engage à obtenir, conformément à l'article 162 du Code Minier l'extension de l'autorisation d'exploitation de cette substance



 POUR COPIE CERTIFIEE
 Kinshasa le 01/02/2003
 LE GREFFIER
 TSIKOMBE
 P. PANZI
 Chef de Greffe

ARTICLE 3

GORUMBWA MINING SPRL reconnaît à OKIMO, le droit de poursuivre, par lui-même, tous travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation en dehors de la Zone du Projet défini à l'article 2 litera a ci-dessus.

ARTICLE 4

a) OKIMO et GORUMBWA MINING SPRL s'engagent à conduire leurs travaux sur leurs Zones respectives en parfaite coordination et en toute transparence;

b) OKIMO et GORUMBWA MINING SPRL s'accordent également un droit de passage réciproque sur leurs Zones en cas de nécessité pour la réalisation de leurs travaux et l'accomplissement de leurs obligations respectifs.

ARTICLE 5

GORUMBWA MINING SPRL reconnaît sa responsabilité conformément à l'article 177 du Code Minier.

Toutefois, elle s'engage à assumer, ses responsabilités propres résultant de ses travaux dans les limites de la Zone du Projet.

A cet effet, elle souscrita de son côté, les assurances nécessaires pour couvrir de telles responsabilités, quelque soit leur nature, de telle façon qu'aucune des parties au contrat ne puisse subir des dommages ou avoir à faire face à des obligations résultant des actions ou travaux faits par l'autre partie.

ARTICLE 6

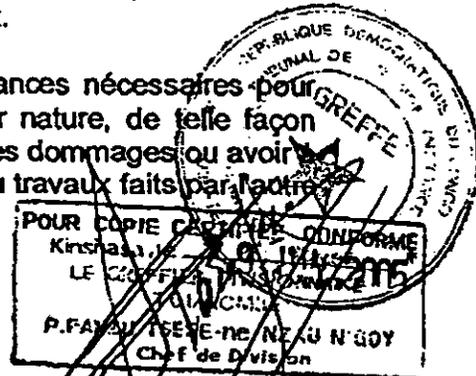
GORUMBWA MINING SPRL s'engage:

a) conformément aux dispositions de l'article 177 de la Loi Minière, à assurer l'entretien courant et les investissements normaux de renouvellement des mines, installations industrielles, administratives, sociales et commerciales qui sont mises à sa disposition ou dont elle assure la gestion et l'exploitation, en vertu du présent contrat d'amodiation, de façon à les maintenir en état normal de fonctionnement;

b) à conduire son activité en conformité avec les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo;

Je2 c) à accorder à OKIMO, sans restriction et selon les mêmes conditions que celles faites aux autres usagers de GORUMBWA MINING SPRL, le

[Handwritten signatures]



libre accès et usage des infrastructures routières, fluviales et aériennes situées dans la Zone du Projet.

ARTICLE 7

GORUMBWA MINING SPRL est responsable de la conception, du financement et de l'exécution des travaux d'exploration et d'exploitation en rapport avec la Zone du Projet et tiendra OKIMO informé.

ARTICLE 8

GORUMBWA MINING SPRL assurera le libre accès à ses installations à toute personne mandatée par OKIMO ou par l'Administration Publique et lui fournira tous documents et informations permettant à ce dernier de remplir ses obligations en sa qualité d'Amodiant conformément aux dispositions du Code Minier et des autres lois et règlements applicables en République Démocratique du Congo.

Toutefois, l'OKIMO est tenu, dans ce cas, d'informer au préalable GORUMBWA MINING SPRL pour ne pas gêner la marche normale de ses activités.

ARTICLE 9

Tous documents, informations et renseignements fournis à OKIMO ou obtenus par lui en exécution du présent contrat, seront considérés comme confidentiels et ne pourront faire l'objet d'aucune communication, divulgation, ou consultation par des tiers, sans accord préalable et écrit de GORUMBWA MINING SPRL.

La même obligation s'impose aussi à GORUMBWA MINING SPRL en ce qui concerne les documents et informations dont il disposerait du fait du présent contrat.

Toutefois, ces autorisations ne sont pas requises pour certains cas notamment ceux faisant l'objet des dérogations légales ou des lois boursières.

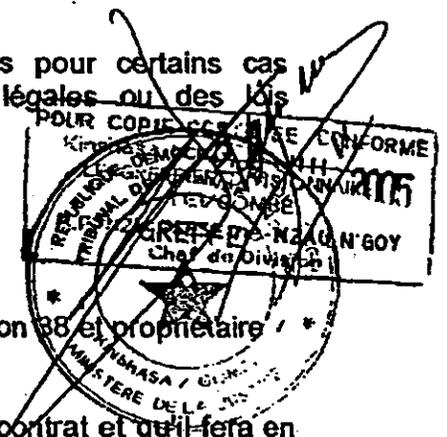
ARTICLE 10

OKIMO atteste et garantit:

- qu'il est le titulaire des droits miniers sur la concession 88 et propriétaire des titres y relatifs ;

[Signature] qu'il a la pleine capacité pour conclure le présent contrat et qu'il fera en sorte que GORUMBWA MINING SPRL obtienne les autorisations et

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*



visas nécessaires à son activité en tant qu'Amodiataire, pendant toute la durée de la validité du présent contrat;

- que cette concession n'est grevée par aucune servitude, charge, hypothèque ou autres sûretés;
- que GORUMBWA MINING SPRL ne subira aucun désagrément ou éviction, sous l'unique réserve des restrictions imposées par la Loi Minière et les Règlements applicables, et qu'il défendra GORUMBWA MINING SPRL et s'opposera à tous agissements, de quelque nature que ce soit, susceptibles de mettre en cause ou de porter atteinte à tout ou partie des droits dont GORUMBWA MINING SPRL bénéficie ou bénéficiera en vertu du présent contrat.

ARTICLE 11

OKIMO ne cédera pas, ni transmettra ou disposera, de quelque manière que ce soit, des droits miniers ou fonciers objets du présent contrat d'amodiation et ne consentira aucune hypothèque ou servitude sur ces droits et ne les apportera pas en garantie ou en sûreté.

ARTICLE 12

- a) OKIMO fera ce qui est nécessaire pour obtenir, en temps voulu, le renouvellement de son permis d'exploitation et, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n0001/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 25 janvier 2003, le maintien de la validité des droits miniers portant sur la concession 38.
- b) GORUMBWA MINING SPRL pourrait le faire également à la demande expresse et à charge d'OKIMO. Dans ce cas, OKIMO accorde à GORUMBWA MINING SPRL, mandat spécial et irrévocable.

OKIMO communiquera à GORUMBWA MINING SPRL, pour un meilleur suivi, toute correspondance ou demande relative à ses titres et droits miniers.

ARTICLE 13

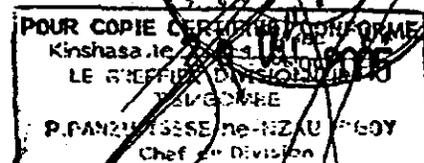
GORUMBWA MINING SPRL se substitue à OKIMO et s'engage à maintenir la validité des droits miniers en payant les droits superficiels annuels dus à l'Etat pour les carrés du périmètre amodié constituant la Zone du Projet pendant toute la durée du présent contrat conformément aux dispositions de l'article 196 point b du Code Minier.

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature



des obligations du présent contrat et ce, conformément aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

ARTICLE 19

Au cas où un tiers présenterait des demandes ou introduirait une instance contre OKIMO en sa qualité de titulaire des droits amodiés à GORUMBWA MINING SPRL ou de propriétaire des biens mis à la disposition de GORUMBWA MINING SPRL, réclamant réparation ou dommages intérêts à la suite de troubles ou dommages résultant de leur exploitation par GORUMBWA MINING SPRL, et dans la mesure où la responsabilité de ce dernier est effectivement engagée:

- a) OKIMO informera immédiatement par écrit GORUMBWA MINING SPRL de telles demandes ou instances ;
- b) OKIMO n'entreprendra aucune action relative à ces demandes ou instances ni n'acceptera celles-ci sauf instructions écrites spécifiques de GORUMBWA MINING SPRL ;
- c) la conduite de tout procès, les instructions aux avocats, la formation de tout appel ou pourvoi, l'initiation de toute action juridique et légale, ainsi que toute transaction ou compromis seront du ressort exclusif de GORUMBWA MINING SPRL ;
- d) OKIMO apportera toute son assistance à GORUMBWA MINING SPRL et se conformera à toute instruction du GORUMBWA MINING SPRL relative à ces demandes ou instances.

ARTICLE 20

Le présent contrat d'amodiation est à durée indéterminée.

Toutefois, OKIMO pourrait résilier le présent contrat d'amodiation par la faute de GORUMBWA MINING SPRL après une mise en demeure de 60 jours, sauf cas de force majeure et au cas où GORUMBWA MINING SPRL n'aurait pas rempli ses obligations spécifiées aux articles 177 et 198 du Code Minier notamment:

- le non-paiement des impôts, taxes et redevances dus à l'Etat;
- le non-paiement de loyer d'amodiation suivant les modalités convenues entre parties dans un arrangement particulier.
- la non observation des Lois et Règlements pouvant entraîner des conséquences financières ou administratives préjudiciables à OKIMO ;

Handwritten signature/initials

Handwritten signature/initials



POUR COPIE CERTIFIÉE (CONTRAT)
 Kinshasa le 23/03/2017
 LE GREFFIER DIVISIONNEL
 TGI Kinshasa
 P. FANZU TSESE NGIZANG'GOY
 Chef de Division

- le non-paiement des droits superficiaires dus à l'Etat.

ARTICLE 21

GORUMBWA MINING SPRL a le droit de résilier le présent contrat, à tout moment, moyennant un préavis de 60 jours à OKIMO lorsqu'elle estime que les résultats obtenus ne justifient pas la poursuite des travaux. Dans ce cas, GORUMBWA MINING SPRL devra céder à OKIMO, dans les 60 jours qui suivent la décision de résiliation et à titre gratuit, toutes les installations fixes qui ne peuvent être démontées ainsi que tous documents, études et informations non encore transmis à OKIMO.

ARTICLE 22

Le présent contrat d'amodiation peut, à l'initiative d'une des parties, faire l'objet de modification ou révision par un avenant.

ARTICLE 23

- a) En vue de se conformer aux dispositions des articles 202, 203 et 204 du Code Minier, OKIMO et GORUMBWA MINING SPRL conviennent de mettre à jour les Etudes d'Impact Environnemental (E.I.E) existantes à OKIMO et de les adapter aux activités de GORUMBWA MINING SPRL pendant les phases des sondages et d'exploitation.
- b) GORUMBWA MINING SPRL s'engage à prendre des mesures adéquates pour protéger l'environnement et les infrastructures publiques utilisées au delà de l'usage industriel normal conformément aux normes et usages internationalement définis pour l'industrie minière et reconnus par les lois et règlements en vigueur en la matière en République Démocratique du Congo.
- c) GORUMBWA MINING SPRL s'engage à se soumettre à l'obligation d'observer les mesures de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de conservation des gisements, sources et voies publiques édictées par l'Administration des Mines conformément aux prescrits du Code Minier et du Règlement Minier.

ARTICLE 24

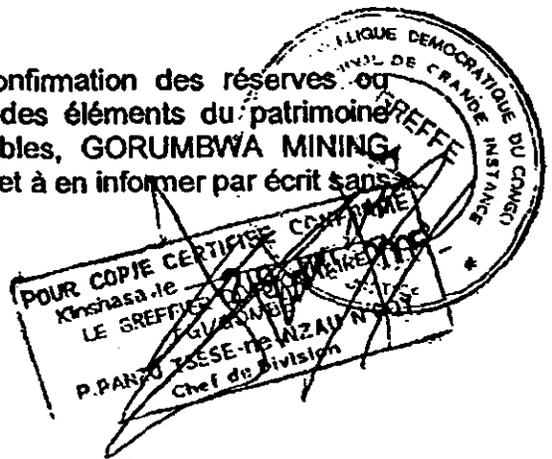
Au cours des travaux de sondages de confirmation des réserves ou d'exploitation, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, biens meubles et immeubles, GORUMBWA MINING SPRL s'engage à ne pas déplacer ces objets et à en informer par écrit sans

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



délai les autorités administratives ayant en charge la Culture, les Arts et Musées dans leurs attributions conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du Code Minier.

ARTICLE 25

a) En cas de force majeure:

- L'inexécution par l'une des parties de l'une de ses obligations prévues par le présent Contrat sera excusée ;
- Toutes les obligations d'une partie affectée par cette déclaration de force majeure et toutes les obligations d'une partie se déclarant affectée par une force majeure seront suspendues tant que l'événement de force majeure dure et pendant une période raisonnable après sa cessation, à condition que l'insolvabilité financière d'une partie ne la dispense ni ne l'exonère de remplir son obligation de payer l'argent lorsqu'il est exigible.

b) La partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

c) Le terme " force majeure " tel qu'utilisé dans le présent contrat d'amodiation, inclut tout événement soudain, insurmontable et imprévisible, et toute cause de quelque espèce ou de nature qu'elle soit, qui se trouve au delà de la maîtrise ou du contrôle raisonnable d'une partie, y compris, sans limitation, les lois, ordonnances et réglementations gouvernementales, restrictions, interdictions ou certaines décisions de justice qui empêchent l'exécution des obligations des parties.

ARTICLE 26

a) La validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sont régis par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

b) Tout différend ou divergence relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera soumis à la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions des articles 159 à 201 du Code de Procédure Civile Congolais à défaut d'un arrangement à l'amiable dans un délai de 30 jours à dater de la notification du litige par la partie lésée.

L'arbitrage aura lieu à Paris ou en tout autre lieu à convenir entre les parties et se fera en langue française.

La sentence arbitrale sera définitive, liera les parties et sera rendue

[Signature]

[Signature]

ROYAUME DEMOCRATIQUE DU CONGO
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
GREFFE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Kinshasa le 15/05/2015
LE GREFFIER DES JUGES
P. KANZI TSESE-DE-NZAU A BOY
Chef de Division

exécutoire par les Cours et Tribunaux de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

ARTICLE 27

Le présent contrat est rédigé en français en deux exemplaires valant tous original.

ARTICLE 28

Le présent contrat comporte 2 annexes ci-dessous qui en font partie intégrante.

- Annexe A définit géographiquement la Zone du Projet reprise à l'article 2;
- Annexe B reprend les photocopies des titres miniers de l'OKIMO relatifs à la Concession 38.

ARTICLE 29

Toutes notifications ou communications relatives au présent contrat d'amodiation doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses ci-après:

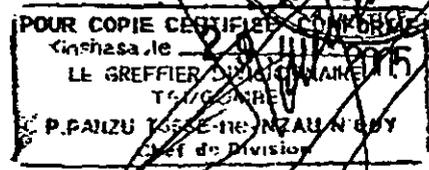
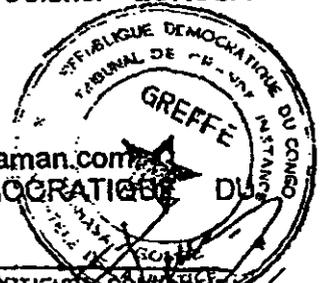
Pour OKIMO

: OFFICE DES MINES D'OR DE KIO-MOTO
 A l'attention du Directeur Général,
 15, avenue des Sénégalais KINSHASA/
 GOMBE
 B.P. 8498
 KINSHASA 1
 E-mail: kilomoto-okimo@yahoo.fr
 REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
 CONGO

Pour GORUMBWA MINING SPRL: GORUMBWA MINING SPRL

A l'attention du Vice-Président
 4854, Avenue Lt. Colonel LUKUSA
 KINSHASA/GOMBE
 B.P. 1598
 Fax: (243) 99 75 367
 KINSHASA 1
 E-mail: borgakim@orgaman.com
 REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
 CONGO

Handwritten signatures and initials:
 - Top left: "F" with a flourish
 - Middle left: "S" with a flourish
 - Bottom left: "J" with a flourish
 - Middle right: "M" with a flourish



ARTICLE 30

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature avec effet rétroactif à la date du 9 juillet 2004.

Fait à Kinshasa, le 11 JUIL. 2005

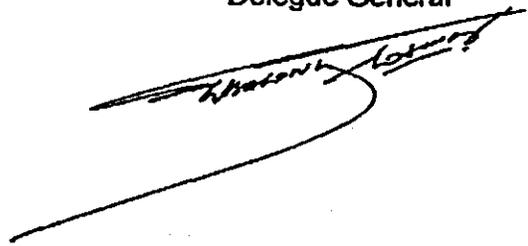
Pour GORUMBWA.
MINING SPRL

Pour OKIMO

Pour Reginal GILLARD
Président

Cosma WILUNGULA
BALONGELWA
Délégué Général

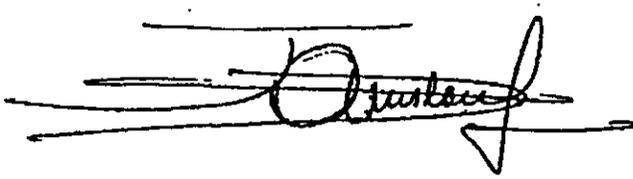
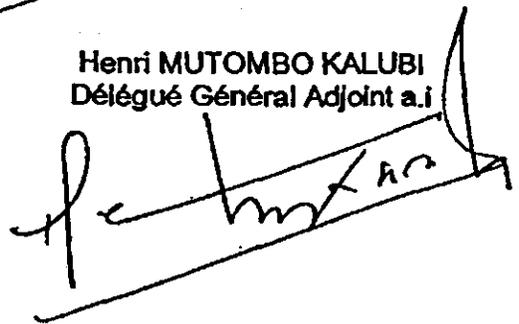
Par procuration
William Damseaux
Damseaux



Jean Claude
DAMSEAUX

Henri MUTOMBO KALUBI
Délégué Général Adjoint a.i

Vice-président



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Kinshasa, le 29 JUIL 2005
LE GREFFIER
P. PANZI
Chef de Bureau

